

qui comprend les loix qui se rapportent immédiatement aux causes litigieuses, nous voulons & ordonnons en vertu de notre puissance suprême & législative, que le susdit premier livre de notre code soit reçu universellement dans tous les tribunaux de nos états; que tout juge tant supérieur que subalterne, tout officier administrant la justice, en se réglant & s'affujettissant scrupuleusement aux instructions qui y sont contenues, aient à juger & décider les causes, conformément aux principes & règles qu'il leur prescrit; & qu'enfin tous nos sujets aiant quelque litige ou contestation en justice, s'y conforment de même exactement, soit en plaidant leurs causes, soit en contractant ou passant quelque acte obligatoire & juridique quelconque. Nous abrogeons & abolissons en même tems en vertu de la présente, toute loi ancienne, déclaration, ordonnance, rescrit, sous quelle dénomination qu'elle ait paru, concernant les objets relatifs à ceux contenus dans notre nouveau code; absolvons & déchargeons pour cet effet tous nos officiers de justice du serment qu'ils ont prêté pour l'observance des anciennes loix, statuts ou ordonnances, en leur enjoignant de se régler de point en point dans leurs décisions à la teneur de notre susdit nouveau corps de loix; défendons en outre, sous les peines les plus graves, à tous les officiers de nos colleges de justice ou autres tribunaux, d'expliquer, ou d'interpréter toute nouvelle loi par le sens ou l'autorité d'une loi ancienne & abolie; & s'il leur survenoit des cas douteux sur lesquels la nouvelle loi leur parût obscure ou indéterminée, ordonnons qu'ils aient en pareils cas à envoyer leurs doutes, sous l'adresse de notre grand-chancelier, à la commission de loix que nous avons établie pour cette fin, dont les décisions leur serviront de loi & de règle en toute occurrence, &c. ». Donné à Berlin, le 26

Avril 1781.

(Signé) FREDERIC.

v. Carmer.

A 3 2